

VILLE DE NYONS
N° 50 / 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la **Société INFINITY BUREAUTIQUE**, SAS, dont le siège social est à GUILHERAND-GRANGES (07500), 115, rue Gustave Eiffel, inscrite au RCS d'AUBENAS sous le numéro 497 990 226, d'une **solution bureautique pour la gestion des congés**,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer avec la Société INFINITY BUREAUTIQUE ci-dessus désignée :

- un contrat de location TOP FULL (Logiciel FLOWIN 5 CONGES)
- un contrat de support à distance (maintenance FLOWIN 5)

Ces contrats, respectivement d'une durée de SOIXANTE SIX (66) MOIS, soit 22 trimestres, entreront en vigueur à compter de leurs signatures.

ARTICLE 2

Les prestations proposées par la Société INFINITY BUREAUTIQUE seront facturées au prix de **870,00 € H.T. par trimestre**.

ARTICLE 3 – Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes desdits contrats.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 28 juin 2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

